

Déclaration sociale des indépendants - NOTICE EXPLICATIVE

La déclaration sociale des indépendants (DSI), jusque-là appelée déclaration commune des revenus des travailleurs indépendants, permet de collecter le revenu servant de base, pour les travailleurs indépendants, au calcul des cotisations sociales obligatoires d'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité-décès et allocations familiales, ainsi qu'au calcul des contributions sociales (CSG et CRDS).

Cette notice indique la correspondance entre la déclaration sociale des revenus et les déclarations fiscales : vous pouvez vous reporter aux rubriques fiscales indiquées afin de remplir la déclaration sociale des indépendants.

Cette déclaration est obligatoire, même si vous n'êtes pas imposable ou que votre revenu est égal à zéro et même si votre situation est susceptible de donner droit à exonération partielle ou totale de vos cotisations.

Si la déclaration n'est pas retournée avant la date limite, une pénalité pour déclaration tardive pouvant atteindre 10 % est encourue. L'absence de déclaration entraîne la taxation d'office sur une base forfaitaire.

REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES – art. L.131-6 du code de la Sécurité sociale

Le revenu soumis aux cotisations obligatoires correspond au revenu tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans qu'il soit tenu compte des plus et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations (y compris celles attachées aux cotisations Madelin et aux régimes facultatifs) et du coefficient de majoration pour non-adhésion à un centre de gestion agréé (CGA), une association agréée (AA) ou un professionnel de la comptabilité conventionné.

Vous devrez donc déclarer, en plus de votre résultat fiscal, l'ensemble des exonérations dont vous avez bénéficié (y compris l'intégralité des plus-values à court terme exonérées*). Celles-ci seront réintégrées dans votre assiette sociale.

En revanche, les plus et moins-values à long terme, les reports déficitaires et le coefficient de majoration ne figurent pas dans le résultat fiscal. Il n'est par conséquent pas nécessaire de les neutraliser et de les déclarer dans la présente déclaration sociale.

Précisions concernant les allocations et indemnités journalières versées par le RSI (maladie, maternité/paternité) : les allocations et IJ versées par le RSI sont imposables et doivent donc être incluses dans le revenu principal déclaré dans la présente déclaration de revenus. Il existe cependant une exception pour les contribuables soumis au régime micro BIC, pour lesquels les allocations et IJ perçues ne sont pas imposables (lesdites sommes n'ont donc pas à figurer dans le chiffre d'affaires micro BIC reporté dans la présente déclaration de revenus).

* Voir notice page 2 rubrique **XF** « revenus exonérés ».

REVENUS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS SOCIALES – art. L.136-3 du code de la Sécurité sociale

La base de calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), dues sur les revenus non salariés non agricoles, est constituée du revenu fiscal d'activité non salarié (tel que défini ci-dessus), majoré des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale du dirigeant et de son conjoint collaborateur, ainsi que, le cas échéant, le montant des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats, et l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

L'assiette de vos cotisations sociales sera constituée par le total des rubriques remplies : XA (ou XB) + XC + XD + XE + XF + XG + XH + XJ.
La rubrique XI sera ensuite ajoutée pour l'assiette de vos contributions sociales (CSG et CRDS).

QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DÉCLARATION ?

Cette déclaration doit être souscrite par tous les assurés, affiliés aux régimes des professions indépendantes, exerçant une activité artisanale, commerciale ou libérale, sous forme individuelle ou en société.

Récapitulatif des dirigeants de société concernés :

EURL	SARL	SCS / SCA	Société civile / SEL	SNC
<ul style="list-style-type: none"> Gérant associé unique Associé unique non gérant exerçant une activité au sein de l'EURL 	<ul style="list-style-type: none"> Gérant majoritaire et gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire Associé majoritaire non gérant exerçant une activité rémunérée au sein de la société 	<ul style="list-style-type: none"> Associés commandités 	<ul style="list-style-type: none"> Professions libérales exerçant leur activité dans le cadre d'une société civile ou d'une société d'exercice libéral 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les associés

COMMENT REMPLIR CETTE DÉCLARATION ?

Les rubriques ont été regroupées en deux catégories principales :

- entreprises soumises à l'IR (comprenant une rubrique bénéfice et une rubrique déficit pour les régimes réels et trois rubriques attachées aux régimes micro),
- entreprises soumises à l'IS.

Personnes exerçant plusieurs activités non salariées : désormais, **une seule déclaration de revenu doit être remplie, pour l'ensemble des activités.** Nous attirons votre attention sur le fait que si une déclaration, papier ou électronique, est envoyée ultérieurement à une précédente déclaration de revenus, la seconde annulera et remplacera intégralement la première.

Pour les assurés exerçant plusieurs activités relevant d'un même régime fiscal (IR réel, IR micro ou IS), il convient de procéder, au préalable, à un calcul du cumul de l'ensemble des revenus procurés par les activités relevant du même régime et de reporter le résultat, qui peut être positif ou négatif selon le cas, dans le régime d'imposition correspondant.

Exemple : une personne dispose de 5000 € de bénéfice pour l'entreprise A soumise à l'IR, 10000 € de déficit pour l'entreprise B soumise à l'IR, 7000 € de chiffre d'affaires dans la catégorie micro BIC ventes et 6000 € de rémunération pour l'entreprise C soumise à l'IS.

L'assuré doit regrouper les revenus issus du même régime fiscal (en l'espèce l'entreprise A et l'entreprise B sont soumises toutes les deux à l'IR dans le régime réel) : il faut cumuler les 5000 € de bénéfice et les 10000 € de déficit et reporter le résultat, un déficit de 5000 €, dans la case « déficit » de la déclaration (case XB). Puis il reporte les 7000 € de CA dans la case XC (régime micro ventes) et les 6000 € de rémunération dans la case XG (rémunérations).

Exercice comptable décalé : si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, indiquez le résultat retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année 2012 (résultats de l'exercice clos au cours de l'année 2012). Exemple : résultats de l'exercice qui débute le 1^{er} juillet 2011 et se clôt le 30 juin 2012.

La correspondance des montants à reporter dans la déclaration sociale, avec ceux de la déclaration fiscale 2042 C, est indiquée dans les tableaux ci-dessous (colonne « correspondance fiscale »). Les rubriques citées sont celles de la partie 5 de la déclaration 2042 C « Revenus et plus-values des professions non salariées ». Selon votre situation, vous vous reporterez aux cases de la colonne « déclarant 1 » ou de la colonne « déclarant 2 ».

Les références citées ne sont pas exhaustives. En particulier, les références aux revenus non professionnels ne sont pas citées dans la présente notice. Si vous êtes concerné par une situation ou une référence fiscale non citée dans ce document, vous devez déclarer le revenu correspondant.

1. Entreprises individuelles et gérants de société soumise à l'IR

Rubrique de la DSI	Information	Correspondance fiscale
Bénéfice (XA)	<p>Cette rubrique concerne les entrepreneurs individuels et les associés de société, pour l'ensemble des régimes réels et l'ensemble des catégories (BIC, BNC) qui leur sont attachées.</p> <p>Déclarez dans la rubrique XA le bénéfice de l'entrepreneur individuel ou la part dans les bénéfices de l'associé de société.</p> <p>Si nécessaire, en cas d'activités multiples, cette rubrique contiendra le résultat du cumul, si celui-ci est positif, de l'ensemble des activités soumises à l'IR, à un régime réel.</p> <p>Revenus de location gérance : si l'assuré donne en location gérance, à une entreprise dans laquelle il exerce une activité non salariée, un fonds de commerce, un établissement artisanal ou un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation (que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie) : les revenus perçus doivent, le cas échéant (si bénéficiaires et soumis à un régime réel d'imposition), être déclarés dans la présente rubrique.</p>	<p>Cadre « Revenus industriels et commerciaux professionnels » (« Régime du bénéfice réel ») et « Revenus non commerciaux professionnels » (« Régime de la déclaration contrôlée ») : cases « Revenus imposables ».</p> <p>Les références fiscales correspondantes sont les suivantes (les catégories citées sont cumulatives le cas échéant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5KC ou 5KI ou 5LC ou 5LI • 5HA ou 5KA ou 5IA ou 5LA • 5QC ou 5QI ou 5RC ou 5RI
Déficit (XB)	<p>Cette rubrique concerne les entrepreneurs individuels et les associés de société, pour l'ensemble des régimes réels et l'ensemble des catégories (BIC, BNC) qui leur sont attachées.</p> <p>Déclarez dans la rubrique XB le déficit de l'entrepreneur individuel ou la part dans les déficits de l'associé de société.</p> <p>Si nécessaire, en cas d'activités multiples, cette rubrique contiendra le résultat du cumul, si celui-ci est négatif, de l'ensemble des activités soumises à l'IR, à un régime réel.</p> <p>Revenus de location gérance : si l'assuré donne en location gérance, à une entreprise dans laquelle il exerce une activité non salariée, un fonds de commerce, un établissement artisanal ou un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation (que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie) : les revenus perçus doivent, le cas échéant (si déficitaires et soumis à un régime réel d'imposition), être déclarés dans la présente rubrique.</p>	<p>Cadre « Revenus industriels et commerciaux professionnels » (« Régime du bénéfice réel ») et « Revenus non commerciaux professionnels » (« Régime de la déclaration contrôlée ») : cases « Déficit ».</p> <p>Les références fiscales correspondantes sont (les catégories citées sont cumulatives le cas échéant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5KF ou 5KL ou 5LF ou 5LL • 5QA ou 5QJ ou 5RA ou 5RJ • 5QE ou 5QK ou 5RE ou 5RK
Régime Micro BIC Ventes (XC)	<p>Cette rubrique concerne les entrepreneurs individuels soumis au régime micro BIC, dans la catégorie des ventes ou fourniture de logement.</p> <p>Déclarez dans la rubrique XC le chiffre d'affaires brut (avant la déduction de l'abattement forfaitaire de 71 %, qui sera réalisée par nos services).</p> <p>Plus-value nette à court terme : si une plus-value nette à court terme a été réalisée, son montant doit être ajouté au chiffre d'affaires déclaré dans XC. Le montant de cette plus-value doit au préalable être majoré de 71 %, afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire de 71 % qui sera réalisé par nos services sur le montant déclaré en XC.</p> <p>La majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value par 0,29.</p> <p>Exemple : • Montant du chiffre d'affaires brut : 10000 € • Montant de la plus-value : 1000 € Calcul de la revalorisation de la plus-value : $1000 / 0,29 = 3448$ Montant total à reporter dans XC : $10000 + 3448 = 13448$</p> <p>Moins-value nette à court terme : si une moins-value nette à court terme a été réalisée, son montant doit être soustrait du montant du chiffre d'affaires déclaré dans XC. Le montant de cette moins-value doit au préalable être majoré de 71 %, afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire de 71 % qui sera réalisé par nos services sur le montant déclaré en XC.</p> <p>La majoration s'effectue en divisant le montant de la moins-value par 0,29.</p> <p>Exemple : • Montant du chiffre d'affaires brut : 10000 € • Montant de la moins-value : 1000 € Calcul de la revalorisation de la moins-value : $1000 / 0,29 = 3448$ Montant total à reporter dans XC : $10000 - 3448 = 6552$ Si le solde est négatif : déclarer 0 dans la rubrique XC.</p>	<p>Cadre « Revenus industriels et commerciaux professionnels » (« Régime micro entreprise ») : cases « Revenus imposables - vente de marchandises et assimilées ».</p> <p>Les références fiscales correspondantes sont (les catégories citées sont cumulatives le cas échéant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5KO ou 5LO • 5KX ou 5LX • 5KJ ou 5LJ
Régime Micro BIC Prestations de services (XD)	<p>Cette rubrique concerne les entrepreneurs individuels soumis au régime micro BIC, dans la catégorie autre que les ventes ou fourniture de logement.</p> <p>Déclarez dans la rubrique XD le chiffre d'affaires brut (avant la déduction de l'abattement forfaitaire de 50 % qui sera réalisée par nos services).</p> <p>Plus-value nette à court terme : si une plus-value nette à court terme a été réalisée, son montant doit être ajouté au chiffre d'affaires déclaré dans XD. Le montant de cette plus-value doit au préalable être majoré de 50 %, afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire de 50 % qui sera réalisé par nos services sur le montant déclaré en XD. La majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value par 0,5 (voir l'exemple figurant dans la rubrique XC).</p> <p>Moins-value nette à court terme : si une moins-value nette à court terme a été réalisée, son montant doit être soustrait du montant du chiffre d'affaires déclaré dans XD. Le montant de cette moins-value doit au préalable être majoré de 50 %, afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire de 50 % qui sera réalisé par nos services sur le montant déclaré en XD. La majoration s'effectue en divisant le montant de la moins-value par 0,5 (voir l'exemple figurant dans la rubrique XC). Si le solde est négatif : déclarer 0 dans la rubrique XD.</p> <p>Remarque : si cette plus-value ou cette moins-value a déjà été prise en compte au niveau de la rubrique XC, NE PAS DÉCLARER À NOUVEAU LE MONTANT DANS XD.</p> <p>Revenus de location gérance : si l'assuré donne en location gérance, à une entreprise dans laquelle il exerce une activité non salariée, un fonds de commerce, un établissement artisanal ou un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation (que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie) : les revenus perçus doivent, le cas échéant (si soumis au régime micro BIC), être déclarés dans la présente rubrique.</p>	<p>Cadre « Revenus industriels et commerciaux professionnels » (« Régime micro entreprise ») : cases « Revenus imposables - prestations de services et locations meublées ».</p> <p>Les références fiscales correspondantes sont (les catégories citées sont cumulatives le cas échéant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5KP ou 5LP • 5KX ou 5LX • 5KJ ou 5LJ
Régime spécial BNC (XE)	<p>Cette rubrique concerne les entrepreneurs individuels soumis au régime spécial BNC.</p> <p>Déclarez dans la rubrique XE le montant des recettes brutes (avant la déduction de l'abattement forfaitaire de 34 %, qui sera réalisée par nos services), imposées dans la catégorie des BNC.</p> <p>Plus-value nette à court terme : si une plus-value nette à court terme a été réalisée, son montant doit être ajouté aux recettes déclarées dans XE. Le montant de cette plus-value doit au préalable être majoré de 34 %, afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire de 34 % qui sera réalisé par nos services sur le montant déclaré en XE. La majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value par 0,66 (voir l'exemple figurant dans la rubrique XC).</p> <p>Moins-value nette à court terme : si une moins-value nette à court terme a été réalisée, son montant doit être soustrait du montant du chiffre d'affaires déclaré dans XE. Le montant de cette moins-value doit au préalable être majoré de 34 %, afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire de 34 % qui sera réalisé par nos services sur le montant déclaré en XE. La majoration s'effectue en divisant le montant de la moins-value par 0,66 (voir l'exemple figurant dans la rubrique XC). Si le solde est négatif : déclarer 0 dans la rubrique XE.</p>	<p>Cadre « Revenus non commerciaux professionnels » (« Régime déclaratif spécial ou micro BNC ») : cases « Revenus imposables ».</p> <p>Les références fiscales correspondantes sont (les catégories citées sont cumulatives le cas échéant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5HQ ou 5IQ • 5HV ou 5IV • 5KZ ou 5LZ

Rubrique de la DSI	Information	Correspondance fiscale
Revenus exonérés (XF)	<p>Cette rubrique concerne l'ensemble des entrepreneurs individuels et des associés de société soumise à l'IR (régimes réels ou forfaitaires).</p> <p>Déclarez dans la rubrique XF, en les cumulant si nécessaire pour les personnes exerçant plusieurs activités (que celles-ci relèvent ou non du même régime fiscal), les revenus exonérés fiscalement. Ces revenus exonérés seront réintégrés dans l'assiette sociale.</p> <p>Il s'agit principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des exonérations pour : entreprise nouvelle, jeune entreprise innovante, zone franche urbaine, activité de recherche et développement, zone de restructuration de la défense, zone franche DOM, - des plus-values à court terme exonérées, - Régimes micro : les revenus exonérés à réintégrer sont ceux indiqués dans la déclaration 2042 C (cf. rubriques ci-contre), c'est-à-dire après l'abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 %, - Plus et moins-values à long terme, reports déficitaires et coefficient multiplicateur pour non-adhésion à un CGA / AA / expert de la comptabilité conventionné : ces montants n'ont pas à figurer dans la rubrique « revenus exonérés » car ils font l'objet d'un traitement fiscal spécifique, dont le résultat fiscal reporté dans la présente déclaration sociale ne tient pas compte. 	<p>Cadre « Revenus industriels et commerciaux professionnels » (« Régime micro entreprise » et « Régime du bénéfice réel ») et cadre « Revenus non commerciaux professionnels » (« Régime déclaratif spécial ou micro BNC » et « Régime de la déclaration contrôlée ») : cases « Revenus nets exonérés ».</p> <p>Les références fiscales correspondantes sont (les catégories citées sont cumulatives le cas échéant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5KN ou 5LN • 5KB ou 5KH ou 5LB ou 5LH • 5HP ou 5IP • 5QB ou 5QH ou 5RB ou 5RH

2. Gérants majoritaires (société soumise à l'IS) et assimilés

Rubrique de la DSI	Information	Correspondance fiscale
Rémunération (XG)	<p>Cette rubrique concerne la déclaration du montant de la rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des associés de société soumise à l'IS, - des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) ayant opté pour l'imposition de leurs revenus à l'IS, - des agents généraux d'assurance et mandataires non salariés des assurances, ayant opté pour le régime des salaires. <p>Reportez dans la rubrique XG le montant net des rémunérations, c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales personnelles obligatoires et des frais professionnels (à hauteur de 10 % ou pour leur montant réel, selon la déduction fiscale pour laquelle vous avez opté).</p>	<p>Le montant net des rémunérations (après déduction des cotisations sociales personnelles) mais avant l'abattement pour frais professionnels (réels ou 10 %) est indiqué dans la déclaration 2042 (rubrique « Traitements et salaires »). Pensez à en déduire les frais professionnels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • AJ ou BJ
Dividendes (XH)	<p>Cette rubrique concerne les associés de Société d'Exercice Libéral (SEL) et les Entrepreneurs Individuels à Responsabilité limitée (EIRL) soumis à l'IS.</p> <p>Reportez dans la rubrique XH la part des revenus distribués (dividendes et intérêts versés des comptes courants d'associés) supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les SEL : 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en CCA. Pour ce calcul, sont également pris en compte les revenus et les parts du conjoint, du partenaire lié par un PACS et des enfants mineurs non émancipés du travailleur indépendant, - pour les EIRL : 10 % du montant du patrimoine affecté ou la part des revenus qui excède 10 % du bénéfice net, si celui-ci est supérieur. Pour ce calcul, il est tenu compte du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice et du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté correspondant à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Le bénéfice correspond à celui de l'exercice précédant la distribution des revenus. 	<p>Il n'existe pas de correspondance fiscale spécifique.</p>

3. Cotisations sociales personnelles obligatoires

Rubrique de la DSI	Information	Correspondance fiscale
Cotisations obligatoires (XI)	<p>Cette rubrique concerne l'ensemble des assurés, quel que soit leur régime d'imposition (y compris les assurés soumis aux régimes micro).</p> <p>Les éléments déclarés servent à calculer l'assiette de la CSG et de la CRDS (cf. le § « revenus pris en compte pour le calcul des contributions sociales » page 1).</p> <p>Déclarez dans la rubrique XI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites pour la détermination de vos revenus professionnels de l'exercice 2012 déclaré à l'administration fiscale (ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et celles de son conjoint collaborateur), à l'exclusion de tout autre prélèvement social (CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des médecins), - le cas échéant, le montant des sommes perçues, par le dirigeant non salarié, au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ou de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). <p>Allocations et indemnités journalières versées par le RSI au titre de la maternité, paternité et maladie : les allocations et IJ versées par le RSI sont imposables et donc incluses dans le revenu principal déclaré dans le présent document. Elles bénéficient cependant d'un taux réduit de CSG (6,2 % au lieu de 7,5 %). Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer pour que vos allocations et IJ bénéficient de ce taux réduit. Le montant desdites allocations et IJ que vous avez perçues en 2012 sera transmis par le RSI aux URSSAF, afin d'être soustrait du revenu professionnel principal et de se voir appliquer le taux réduit.</p> <p>Régime micro BIC : bien que non imposables pour les régimes micro, les IJ sont soumises à la CSG (au taux de 6,2 %) et à la CRDS. Les informations nécessaires au calcul de la CSG et de la CRDS sur ces sommes seront transmises directement par le RSI aux URSSAF.</p> <p>Administrateurs non salariés des organismes de sécurité sociale (CNAVPL, RSI, URSSAF) : les indemnités pour perte de gain que perçoivent les administrateurs non salariés des organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice de leur mandat, sont assujetties à la CSG et à la CRDS. Le montant de la CSG et de la CRDS n'est désormais plus précompté du montant de l'indemnité versée. Veuillez vous rapprocher de votre caisse pour connaître les modalités déclaratives.</p>	<p>Si vous êtes entrepreneur individuel et que vous relevez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du régime du réel simplifié : <ul style="list-style-type: none"> • ligne 380 de la liasse 2033 B - du régime du réel normal : <ul style="list-style-type: none"> • ligne A9 de la liasse 2053 - du régime de la déclaration contrôlée : <ul style="list-style-type: none"> • ligne BT de la liasse 2035 A <p>Pour les associés de société : reporter le montant figurant, selon le régime d'imposition, dans une des lignes ci-dessus, en proratisant le montant à hauteur du pourcentage des parts dans la société.</p> <p>Dans les autres cas de figure, il n'existe pas de rubrique spécifique dans vos déclarations fiscales.</p>

4. Cotisations sociales facultatives

Rubrique de la DSI	Information	Correspondance fiscale
Cotisations facultatives (XJ)	<p>Cette rubrique concerne l'ensemble des assurés, quel que soit leur régime d'imposition (à l'exception des assurés soumis aux régimes micro BIC et micro BNC).</p> <p>Indiquez dans la rubrique XJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant des primes versées au titre de contrats d'assurance groupe (contrats Madelin), souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie), - et les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles (pour les souscriptions à ces régimes postérieures au 13 février 1994). 	<p>Si vous êtes entrepreneur individuel et que vous relevez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du régime du réel simplifié : <ul style="list-style-type: none"> • ligne 381 de la liasse 2033 B - du régime du réel normal : <ul style="list-style-type: none"> • ligne A6 de la liasse 2053 - du régime de la déclaration contrôlée : <ul style="list-style-type: none"> • ligne BU de la liasse 2035 A <p>Pour les associés de société : reporter le montant figurant, selon le régime d'imposition, dans une des lignes ci-dessus, en proratisant le montant à hauteur du pourcentage des parts dans la société.</p> <p>Dans les autres cas de figure, il n'existe pas de rubrique spécifique dans vos déclarations fiscales.</p>

5. Autres activités exercées en 2012 (éléments nécessaires à la détermination de l'activité principale)

Rubrique de la DSI	Information
Exercice d'une activité salariée ou assimilée	<p>Les personnes exerçant simultanément une activité salariée ou assimilée et une activité indépendante sont affiliées et cotisent à chacun des régimes d'assurance maladie correspondant aux activités exercées.</p> <p>Les informations demandées servent à déterminer le régime habilité à verser les prestations des assurances maladie et maternité. Le régime compétent est celui correspondant à l'activité principale. L'activité principale est déterminée en comparant les revenus procurés par chacune des activités et au regard du nombre d'heures salariées accomplies. Sauf cessation de l'activité principale, le régime principal est valable pour une durée de 3 ans.</p>
Date de début de l'activité salariée (XL)	Indiquez la date à laquelle a débuté ou repris l'activité salariée (ou assimilée). Cette information permettra de déterminer la période de détermination de l'activité principale.
Traitements et salaires (XM)	Indiquez le montant net des traitements, salaires, avantages en nature et indemnités perçus de vos employeurs et, le cas échéant, le montant de vos allocations chômage, déduction faite des cotisations sociales personnelles obligatoires et des frais professionnels (réels ou 10 % selon la déduction fiscale pour laquelle vous avez opté).
Nombre d'heures salariées (XN)	Indiquez le nombre d'heures d'activité salariée accomplies en 2012. Joignez, le cas échéant, les justificatifs précisant les périodes d'interruption de votre activité salariée pour cause de maladie, maternité, paternité, accident du travail ou chômage. En effet, chaque journée d'interruption involontaire de travail équivaut à 6h d'activité salariée.
Exercice d'une activité non salariée agricole (XP)	<p>Les personnes exerçant simultanément des activités non salariées agricoles et non agricoles, sont affiliées et cotisent au seul régime de leur activité principale. C'est pourquoi, si vous avez débuté une activité agricole en 2012, vous devez cocher la case XP, afin que vos caisses d'assurance maladie puissent procéder aux opérations de détermination de votre régime d'activité principal.</p> <p>Si vous êtes déjà rattaché pour l'ensemble de vos activités aux seuls régimes sociaux des professions indépendantes (maladie, retraite, allocations familiales) : vos cotisations et contributions sociales sont calculées sur l'ensemble de vos revenus agricoles et non agricoles. Un imprimé spécifique vous est envoyé afin que vous puissiez y déclarer vos revenus agricoles et que votre caisse d'affiliation puisse ainsi calculer vos cotisations et contributions.</p>
Exercice d'une activité hors de France (XK)	<p>Si vous exercez, en plus de votre activité indépendante en France, une activité salariée ou non salariée dans un autre État de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou en Suisse, des dispositions de coordination de vos différents régimes de protection sociale existent (Règlement CE 883/2004). Nous vous remercions de cocher la case XK, afin de signaler l'existence d'une autre activité dans un de ces États, afin que votre caisse RSI puisse appliquer à votre situation, après demande de renseignements complémentaires si nécessaire, les dispositions de coordination européennes.</p> <p>États de l'UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.</p> <p>États de l'EEE : Islande, Liechtenstein, Norvège.</p>
Débitants de tabac	<p>Si vous exercez une activité de débit de tabac simultanément à une activité commerciale, vous avez la possibilité d'opter pour le calcul de votre cotisation d'assurance vieillesse sur le seul revenu tiré de votre activité commerciale (en effet, les remises pour débit de tabac sont soumises par ailleurs à un prélèvement vieillesse particulier). Nous attirons cependant votre attention sur le fait que, en cotisant sur une base moins importante, excluant les revenus de débit de tabac, vos droits à retraite pour l'assurance vieillesse des commerçants en seront diminués.</p> <p>Si vous ne souhaitez pas cotiser auprès du RSI sur la base de vos revenus de débit de tabac, vous devez :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans la présente déclaration de revenus, déclarer l'intégralité de vos revenus correspondant à vos deux activités. Les cotisations maladie, allocations familiales, la CSG et la CRDS seront calculées sur les revenus tirés des deux activités. 2. Sur un papier libre, à joindre à la présente déclaration, déclarer le montant des remises nettes pour débit de tabac (telles que figurant dans votre déclaration des remises relatives à la vente du tabac). Votre cotisation d'assurance vieillesse des commerçants sera calculée sur le seul revenu tiré de votre activité commerciale (en retranchant le montant des remises pour débit de tabac).